

INONDATIONS DANS L'AUDE : LE POINT SUR L'ASSURANCE

Quels dégâts – quelles garanties de votre contrat vont jouer ?

A SAVOIR :

L'INDEMNISATION DEPENDRA DU NIVEAU DE COUVERTURE DE VOTRE CONTRAT.

❖ Dommages liés aux pluies violentes :

Les dommages causés par un orage ou des pluies violentes sont couverts par le contrat multirisques habitation : dégâts des eaux, événements climatiques

Le contrat multirisque habitation : dégât des eaux

Fuites, infiltrations, rupture de canalisation...ces dommages relèvent en principe de la garantie dégâts des eaux de votre contrat multirisques habitation. Il couvre également les infiltrations à travers les toitures.

Les dommages couverts :

- Les dommages matériels qui atteignent les bâtiments assurés, les embellissements, le contenu (meublier, matériel, marchandises...) ainsi que les petits dommages immobiliers (raccords de plâtre, de parquet, réparation d'installation électrique...) et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage ;
- Les dommages immatériels => privation de jouissance (ou perte d'usage) de tout ou partie des locaux sinistrés, selon l'étendue du contrat ;
- Les pertes immatérielles (pertes de loyers, pertes d'exploitation...), selon l'étendue du contrat.

☝ Si vous êtes en désaccord avec le montant de l'indemnisation proposé et si malgré votre contestation aucun accord n'est trouvé, l'assurance vous informera de la possibilité de recourir à la Médiation de l'Assurance.

L'assurance des catastrophes naturelles

❖ Les dommages causés par les inondations :

Les conditions d'indemnisation :

Le régime légal des catastrophes naturelles est encadré par la loi du 13 juillet 1982

Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (art L 125-1 al 3 code des assurances).

- Si un arrêté interministériel paru au Journal officiel => **arrêté du 17/10/18 paru au JO du 18/10/18 pour inondations et coulées de boue.**
- Et si vos biens sont garantis en assurances de dommages incendie ou dégâts des eaux.

Les limites de l'indemnisation prévues par la loi :

Les exclusions :

- Les biens qui ne sont pas couverts par une assurance (ex les tombes) ;
- Les biens qui sont généralement exclus des garanties des contrats multirisques habitation, comme les clôtures, les terrains ou les jardins ;
- Les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite.
- L'indemnisation des bateaux ne relève pas du régime des catastrophes naturelles mais de celui des assurances des navires de plaisance.

Les franchises :

Une franchise est la partie à la charge de l'assuré, elle s'élève à 380€.

Si votre commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, la franchise est modulable :

- Franchise doublée au troisième arrêté (selon l'arrêté du 17/10/18 seule Camps sur Agly a 3 constatations)
- Franchise triplée au 4^{ème}

Cette modulation ne concerne pas les véhicules terrestres à moteur.

Les dommages et les frais pris en charge par la garantie catastrophes naturelles :

- Les dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier, y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat ;
- Les honoraires d'architecte, de décorateur, de contrôle technique ;
- Les frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés ;
- Les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux ;
- Les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- Les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis ;
- Les véhicules assurés en dommages (la seule garantie responsabilité civile obligatoire ne couvre pas)

Selon les contrats :

- Les frais de déplacement du mobilier et de relogement, perte d'usage, perte de loyers...
- Les pertes de denrées dans un congélateur du fait des coupures de courant...

SELON LES CONTRATS, LES ASSUREURS QUALIFIENT UN EVENEMENT DE TEMPETE, SI LE VENT A CAUSE DES DOMMAGES A DES BATIMENTS DE BONNE CONSTRUCTION DANS LA COMMUNE DES BIENS SINISTRES OU DANS LES COMMUNES AVOISINANTES OU DANS UN CERTAIN RAYON. SI CETTE CONDITION N'EST PAS REMPLIE, ILS PEUVENT EXIGER UNE VITESSE DU VENT SUPERIEURE A 100KM/HEURE.

La garantie tempête

Tous les contrats d'assurance des biens comportent obligatoirement une garantie qui prend en charge les dégâts occasionnés en cas de tempête (multi risques habitation, multi risques entreprise, multi risques automobile.... La franchise est généralement inférieure à 380€, en moyenne 150€ à 200€

- La déclaration officielle de catastrophe naturelle n'est nécessaire que pour l'inondation, coulée de boue, débordements des cours d'eau, ruissellement de pluie, refoulement d'égouts...
- Le véhicule écrasé par un arbre ne sera pas couvert si uniquement une assurance aux tiers.

Selon les contrats :

- Si la tempête a rendu le logement inhabitable, l'assurance prendra en charge le relogement si le contrat le prévoit.
- Frais de gardiennage (frais de garantie assistance)

Le recours à la procédure de Médiation de l'Assurance

Si le litige avec votre assurance persiste après réclamation auprès de votre assurance, on peut faire appel à la Médiation. La procédure est gratuite, écrite et confidentielle.

Comment saisir la Médiation d'Assurance ?

- **Par courrier** : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 paris cedex09
- **Par voie électronique sur le site de la Médiation** :
WWW.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Comment joindre l'ADIL ?



Permanences dans l'Aude sur RDV 05 61 22 46 22 :

- **Narbonne Maison des 3 Nourrices** 10 rue des 3 nourrices
Le vendredi 10 h/13 h et 13h30 /17h
- **Carcassonne Maison de l'Architecture** 28 av. Claude Bernard
Le lundi, mardi et jeudi de 9h/12h et 14h /7h
- **Carcassonne CAF de l'Aude** 18 av. des berges de l'Aude
Le 3^{ème} mardi du mois de 9h/12h et 13h/16h
- **Carcassonne PRÉAU Carcassonne Agglo** 84 rue de Verdun (Bastide de Carcassonne)
Les 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois



Par téléphone au **05.61.22.46.22**

Permanences téléphoniques : **tous les jours (sauf le lundi matin) de 9h/11h et de 14h/16h**

@ Par mail : www.info@adil31.org

Source Fédération Française de l'Assurance

(Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)